

S
T
A
T
U
T
S



DISTRICT MULTIPLE «U»

Association internationale des clubs Lions

**Telle qu'amandée lors du
Rendez-Vous 2007 à Rivière-du-Loup, (Québec)
le 13 octobre 2007**

TABLE DES MATIÈRES

Règles pour le remboursement des dépenses.....	1
Formulaire pour soumettre une réclamation.....	1
Date limite pour soumettre une réclamation.....	1
Transport.....	1
Hôtel et Motel.....	1
Repas.....	2
Télécopieurs.....	2
Appels interurbains.....	2
Timbres.....	2
Photocopies.....	2
Fonctions pour lesquelles des dépenses peuvent être allouées.....	2
A. Président de région.....	2
B. Président de Zone.....	2
I. <i>Visite aux clubs</i>	2
II. <i>Réunions</i>	3
III. <i>Approbation des réclamations</i>	3
C. Le président du conseil des gouverneurs.....	4
D. Représentant du gouverneur de district.....	4
E. Assistance au Congrès International du président de la commission de promotion, du président élu du conseil des Gouverneurs et du secrétaire-trésorier du DM «U».....	4
F. Présidents et membres des commissions du DM «U».....	5
G. Vice-Gouverneurs.....	5
Application des règles.....	5
ANNEXE AU STATUT - I.....	7
Approbation des Comptes.....	7
STATUT - II.....	8
Section I – Règles applicables à toutes les commissions.....	8
Section II – Dispositions diverses.....	9
Section III - Règlement, procédure et contentieux.....	9
Section IV – Amendements.....	10

Note : Le texte en italique avec annotation en marge de gauche reflète les changements du 13 octobre 2007

STATUT - I

RÈGLES POUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Lorsque la constitution et les statuts du DM «U» prévoient le remboursement de dépenses, les règles de vérification suivantes déterminent quelles dépenses doivent être remboursées et le montant devant être remboursé pour chaque dépense encourue.

FORMULAIRE POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Tout compte pour remboursement de dépenses doit être soumis sur le formulaire fourni par le bureau du DM «U». Des pièces justificatives ou autres documents pertinents doivent être attachés au formulaire de réclamation.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Tout compte pour dépenses encourues au cours d'un mois doit être soumis au bureau du DM «U» au plus tard le dernier jour du mois suivant. Une réclamation reçue après la date limite doit être soumise au conseil des gouverneurs pour considération, et ne sera approuvée que s'il y a une raison valable pour le retard.

TRANSPORT

1. La somme allouée par kilomètre parcouru en automobile est celle déterminée par le conseil des gouverneurs de temps à autre.
2. Quand le transport doit se faire par chemin de fer, le remboursement est basé sur le coût d'un billet en classe économique.
3. Quand le transport par avion représente une économie de temps et d'argent, le coût d'un billet en classe économique est alloué.
4. Le coût réel payé pour transport par autobus est remboursé.

Des pièces justificatives doivent être fournies pour le remboursement de dépenses encourues pour transport par chemin de fer, avion et autobus.

Tous les montants déterminés par le conseil des gouverneurs de temps à autre prennent effet le 1^{er} juillet suivant la décision prise par le conseil.

HÔTEL ET MOTEL

La somme remboursable par soir de logement est celle déterminée par le conseil des gouverneurs.

Toutefois, une distance de 160 kilomètres doit avoir été parcourue dans un sens seulement pour avoir droit de réclamer les dépenses pour une chambre.

Toute déviation à cette règle est sujette à l'autorisation préalable du conseil des gouverneurs.

REPAS

La somme allouée par jour pour les repas est celle déterminée par le conseil des gouverneurs, tel que détaillée à l'annexe jointe au présent statut.

TÉLÉCOPIEURS

On rembourse le coût des télécopies envoyées pour servir les fins du DM «U».

L'original ou une copie doit être produit avec la réclamation.

APPELS INTERURBAINS

Les frais d'appels interurbains sont payés quand ils sont nécessaires pour les fins du DM «U».

L'original de la facture de la compagnie de téléphone ou une copie doit être soumise avec la réclamation, montrant la date de l'appel, le nom de la personne appelée et le but de l'appel.

Une liste donnant les mêmes détails peut être acceptée.

TIMBRES

Un montant raisonnable est alloué pour les timbres en autant que sera fournie la preuve de la dépense et le but de cette dernière.

PHOTOCOPIES

Un montant raisonnable est alloué pour des frais de photocopie lorsqu'ils sont justifiés. La somme allouée par photocopie est celle apparaissant à l'annexe jointe.

FONCTIONS POUR LESQUELLES DES DÉPENSES PEUVENT ÊTRE ALLOUÉES

A. PRÉSIDENT DE RÉGION

A compter du 1^{er} juillet 2004, AUCUNE dépense ne sera acceptée, ni remboursée aux Présidents de Région.

B. PRÉSIDENT DE ZONE

I. Visite aux clubs

- a) Le président de zone a droit de réclamer les dépenses encourues pour une visite à chaque club de sa zone, à l'exception de la visite à son propre club. Toutefois, il n'a pas droit de réclamer pour le coût de son repas à aucune de ces visites.
- b) Un président de zone a droit de réclamer les dépenses encourues pour une visite additionnelle à un club de sa zone quand son gouverneur de district juge que cette visite additionnelle est avantageuse pour ce club.

II. Réunions

Un président de zone a droit de réclamer, si nécessaire, les dépenses encourues pour assister aux réunions suivantes :

- a) Les quatre (4) réunions du cabinet de son gouverneur de district;
- b) Une réunion ou ralliement de tous les clubs de sa zone;
- c) Une réunion ou ralliement de tous les clubs de sa région;
- d) Les trois (3) réunions de la commission consultative de sa zone;
- e) La réunion tenue à l'occasion de la remise de la charte à un club de sa zone.

III. Approbation des réclamations

Les réclamations soumises par un président de zone doivent être approuvées par son gouverneur de district avant d'être envoyées au bureau du DM «U».

Les réclamations pour dépenses encourues lors de visites à ses clubs doivent être accompagnées du rapport de visite, fourni par le bureau du DM «U».

C. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le président du conseil des gouverneurs a droit à une indemnité forfaitaire pour ses dépenses non autrement prévues par le présent statut pour ses dépenses

Le montant de cette indemnité est celui déterminé au budget du DM «U» et est versé en trois tranches égales le 1^{er} septembre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril.

Pour assister au congrès international le président reçoit une somme forfaitaire totale de 500\$, 1000\$ ou 2000\$ selon que le congrès se tient en Amérique, en Europe ou en Asie (incluant l'Australie). En cas d'incertitude le montant est déterminé par le conseil des gouverneurs lors du congrès du DM «U» précédent le congrès international. Le montant est versé dans les trente jours de l'élection du président du conseil des gouverneurs.

De plus, le président du conseil des gouverneurs est remboursé de ses dépenses, suivant les règles de vérification, pour assister aux événements suivants

- a) Congrès international tenu après son élection
- b) Réunions du conseil des gouverneurs
- c) Toute réunion d'une commission du DM «U» à laquelle il assiste
- d) Une visite officielle par district par année (Congrès de district)
- e) Le congrès du DM «U».

Lorsque le président du conseil des gouverneurs est invité à un événement comme représentant du DM «U» autre que ceux ci-avant prévus, ses dépenses devraient être entièrement défrayées par le club ou district hôte de son arrivée jusqu'à son départ. Dans le cadre du congrès du DM «U» les dépenses du président du conseil des gouverneurs devraient de la même façon être assumées par l'organisation du congrès.

D. REPRÉSENTANT DU GOUVERNEUR DE DISTRICT

Un président de région ou un autre membre de l'organisation du gouverneur de district que celui-ci délégué pour visiter un club à sa place n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à même les fonds du DM «U».

Ce représentant du gouverneur de district doit soumettre sa réclamation à son gouverneur qui se fait rembourser par l'Association Internationale.

E. ASSISTANCE AU CONGRÈS INTERNATIONAL DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE PROMOTION, DU PRÉSIDENT ÉLU DU CONSEIL DES GOUVERNEURS ET DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU DM «U»

Le président élu du conseil des gouverneurs et le président de la commission de promotion du DM «U» ont droit au remboursement de leurs dépenses, suivant les règles de vérification, quand ils assistent à un congrès international. Les dépenses encourues par le secrétaire-trésorier pour assister à un congrès international sont considérées comme des dépenses administratives du DM «U»; cependant le secrétaire-

trésorier doit au préalable présenter un budget des dépenses qui doit être approuvé par le conseil des gouverneurs.

a) Président de la Commission de Promotion

Le Président de la Commission de Promotion doit au préalable, présenter un budget réaliste des dépenses à encourir, lequel budget devra être approuvé par le conseil des gouverneurs, cela avant le congrès.

b) Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier du DM «U» assistera au congrès international lorsqu'un membre du DM «U» sera en élection pour un poste quelconque au niveau INTERNATIONAL.

Il devra présenter un budget réaliste des dépenses à prévoir, ces dépenses sont considérées comme des dépenses administratives dans l'exercice de ses fonctions. Le budget devra être approuvé par le conseil des gouverneurs, cela avant le congrès.

Les autres années, le secrétaire-trésorier assistera au Congrès des Districts formant le DM «U».

F. PRÉSIDENTS ET MEMBRES DES COMMISSIONS DU DM «U»

Les présidents et membres des commissions du DM «U» ont droit au remboursement de leurs dépenses, quand ils assistent à des réunions convoquées en bonne et due forme de leur commission respective.

- a) Cependant, le président d'une commission du DM «U» ne doit pas convoquer plus de deux réunions par année, à moins que le président du conseil des gouverneurs juge nécessaire que le président de la commission tienne plus de deux réunions.
- b) Les membres d'une commission doivent soumettre leurs réclamations au président de leur commission pour approbation.
- c) Tout membre ajouté à ceux nommés par le président du conseil des gouverneurs, n'a pas droit au remboursement de ses dépenses même s'il assiste à des réunions de la commission à laquelle il a été ajouté.

G. VICE-GOUVERNEURS

Lorsqu'ils sont invités à assister à une réunion du conseil des gouverneurs les dépenses des vice-gouverneurs sont remboursées suivant les barèmes prévus au présent statut.

APPLICATION DES RÈGLES

Le président du conseil des gouverneurs est responsable au conseil des gouverneurs de l'autorisation qu'il donne de rembourser leurs dépenses aux personnes requises de rencontrer soit le conseil des gouverneurs, soit le président du conseil des gouverneurs, soit le secrétaire-trésorier du DM «U».

L'annexe établissant les montants à payer, jointe au présent règlement peut être modifiée sur simple résolution du conseil des gouverneurs.
Il incombe au secrétaire-trésorier de rembourser les dépenses suivant les règles établies par le présent règlement.

ANNEXE AUX STATUTS

STATUT - I

APPROBATION DES COMPTES

Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par résolution du conseil des gouverneurs, les montants fixés pour le remboursement des dépenses sont les suivants :

- Kilométrage : 0.23\$ du kilomètre
- Repas :
 - ✓ Déjeuner 5.00\$
 - ✓ Dîner 10.00\$
 - ✓ Souper 12.00\$
- Chambre 60.00\$ par jour
- Photocopie : Maximum de 0.05\$ la copie

STATUT - II

SECTION 1 – RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES COMMISSIONS

1. Le président du conseil des gouverneurs élu avec l'accord des gouverneurs élus désigne les commissions permanentes du DM «U» pour la durée de son mandat et le président du conseil des gouverneurs indique à chaque gouverneur les commissions dont ils sont responsables.
2. Les présidents des commissions font leur rapport par l'entremise du gouverneur qui a été chargé de la commission par le président du conseil des gouverneurs sauf lorsqu'ils sont personnellement convoqués par le président du conseil des gouverneurs. Lorsque les rapports sont soumis autrement que ci-avant prévu, les dépenses encourues pour assister à la réunion ne sont pas remboursées.
3. Le président du conseil des gouverneurs désigne le président de la commission et sollicite la collaboration des gouverneurs élus pour nommer les autres membres.
4. Sauf dispositions contraires, toutes les commissions sont composées d'un représentant par district et du président de la commission nommé par le président du conseil des gouverneurs.
5. Aucun président de commission ne peut se succéder à lui-même à l'expiration de son mandat; cependant il peut continuer à faire partie de la commission en autant qu'il n'occupe pas la présidence. Aucun membre ne peut faire partie de la même commission pendant plus de trois années consécutives.
6. Il doit y avoir autant que possible rotation dans tous les districts pour le choix des présidents des commissions. Autant que possible chaque district doit être représenté dans chaque commission et il ne devrait pas y avoir deux membres d'un même district sur la même commission.
7. Aucun membre du DM «U» ne peut en même temps être membre de plus de deux commissions.
8. Autant que possible, les réunions des commissions doivent se tenir en même temps et au même endroit que celles du conseil des gouverneurs. Les réunions peuvent cependant se faire par voie téléphonique ou par échange de correspondance.
9. Dès sa nomination, le président de la commission doit transmettre au secrétaire-trésorier du DM «U» un projet de budget des dépenses de sa commission pour l'année afin que ce dernier puisse être approuvé par le conseil des gouverneurs.
10. Les dépenses des membres des commissions pour assister aux réunions des commissions sont remboursées conformément au Statut I du District Multiple «U» et à moins d'une autorisation du président du conseil des gouverneurs obtenue au préalable, il ne doit pas y avoir de remboursement pour plus de deux réunions dans une année.
11. Les dépenses des membres des commissions doivent être approuvées par le président de la commission qui les transmet au secrétaire-trésorier pour paiement.
12. Autant que possible les commissions doivent s'adjoindre un représentant de langue anglaise afin que les principaux documents émanant des commissions puissent être fournis en français et en anglais.

13. Les dispositions générales s'appliquent à toutes les commissions sauf disposition particulière ou contraire.

SECTION 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Année fiscale

L'année fiscale du DM «U» est d'une durée d'un an et s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Sollicitation de fonds

Sauf avec l'autorisation expresse du conseil des gouverneurs exprimée par une lettre émanant de son président ou du secrétaire-trésorier du DM «U», aucun district, club ou membre d'un club, aucune organisation sous toute forme contrôlée par un club Lions, ne sollicite de fonds ou d'aide ou quoi que ce soit ayant une valeur matérielle ou commerciale dans un territoire sous la juridiction d'un autre club ou district sans l'autorisation expresse dudit club ou district.

Entreprise financière d'un district, d'une région ou d'une zone

Nul projet ou entreprise financière requérant la participation ou la sollicitation de tous les clubs d'un district, d'une région ou d'une zone ne peut être mis à exécution sans le consentement préalable des deux tiers des clubs concernés.

La proposition d'un tel projet ou entreprise doit être considérée par les clubs concernés lors d'une réunion qui aura été convoquée par écrit au moins quinze (15) jours avant ladite réunion. À cette réunion, chaque club a droit à un seul vote.

Le consentement écrit exprimé par une résolution du conseil d'administration d'un club peut remplacer la présence à une réunion et même la tenue de la réunion si les deux tiers des clubs ont exprimé par écrit leur accord au projet.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas à une entreprise initiée par le conseil des gouverneurs ou une commission du DM «U» qui peuvent, pour leurs fins seulement, solliciter tous les clubs du DM «U».

SECTION 3 - RÈGLEMENT, PROCÉDURE ET CONTENTIEUX

1. Compte tenu de la loi commune applicable et connue de la majorité des Lions, toutes les questions de règlement ou de procédure non autrement prévue par une disposition spécifique de la constitution ou des statuts concernant toute réunion ou décision du DM «U», du conseil des gouverneurs et de toutes commissions créées par ce dernier, de tout district, organisation ou assemblées délibérantes (code Roberts) peuvent être révisées ou sujet à révision ultérieure.
2. Le conseil des gouverneurs a le droit d'établir des règles de procédure pour entendre les plaintes, contentieux ou réclamations résultant de la constitution et des

statuts ou de questions se posant au niveau des districts ou à l'échelle du district multiple.

3. Les membres du district multiple poursuivent toute plainte, tout contentieux et toute réclamation en conformité avec les termes et conditions des règles de procédure précitées et acceptent d'être liés par la décision qui en résulte ou édictée par le conseil des gouverneurs.

SECTION 4 – AMENDEMENTS

Les statuts peuvent être modifiés lors d'un congrès du DM «U» sur présentation par la commission de la constitution et des statuts d'une résolution qui doit être approuvée par le vote majoritaire des délégués accrédités, présents et votant en personne.

Toute proposition d'amender les statuts pour être soumise au vote des délégués doit avoir été reçue par le secrétaire-trésorier du DM «U» au moins soixante (60) jours avant la date de l'ouverture du congrès.

Le secrétaire-trésorier du DM «U» doit au moins trente (30) jours avant la date de l'ouverture du congrès, aviser tous les clubs de toute proposition reçue dans les délais pouvant faire l'objet d'un vote.

Révisée le 13 octobre de l'an 2007 à Rivière-du-Loup, (Québec)